

Direction Générale des Services
GB/TM/MNA

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022287* *(abroge l'arrêté municipal n°2022210)*

**Portant règlementation de la baignade, de la navigation et
occupation du domaine public**

-
**Organisation de spectacles pyrotechniques tirés
depuis la digue du Port du Lavandou et d'une barge**

-
Été 2022

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2213-23,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et notamment la rubrique 1311 relative aux stockages des produits pyrotechniques et la rubrique 1310 qui couvre les opérations de montage, démontage et mise en liaison pyrotechnique,

Vu le décret 90-897 du 1er octobre 1990 portant règlementation des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990 relatif à la qualification des personnes pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 25 mars 1992 relatif au stockage momentané de pièces et feux d'artifice en vue d'un tir à proximité du lieu de ce tir,

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 relatif à la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du Ministère de l'Intérieur,

Vu le marché de prestations de services conclu avec la société FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A.,

Vu la note de service de la Commune du Lavandou relative aux dispositifs mis en place pour assurer la sécurité du public et des embarcations pendant le déroulement des feux d'artifices, en date du 17 juillet 2012,

Vu les déclarations de spectacles pyrotechniques de la Commune du Lavandou relatives à l'organisation de 5 spectacles pyrotechniques, dont 3 seront tirés depuis la digue du Port du Lavandou les 14 et 31 juillet et le 15 août 2022 et 2 qui seront tirés depuis une barge les 17 juillet et 7 août 2022,

Vu l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°081/2009 du 23 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le Littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté municipal n°2022210 en date du 8 juin 2022 portant réglementation de la baignade, de la navigation et occupation du domaine public dans le cadre de l'organisation de spectacles pyrotechniques tirés depuis la digue du Port du Lavandou et d'une barge durant l'été 2022,

Considérant que la Commune du Lavandou organise 5 spectacles pyrotechniques durant la saison estivale 2022, dont 3 seront tirés depuis la digue du Port du Lavandou les 31 juillet et le 15 août 2022 et 2 qui seront tirés depuis une barge les 17 juillet et 7 août 2022,

Considérant qu'il convient d'apporter des précisions quant au dispositif mis en place sur la digue du Port du Lavandou afin de permettre la réalisation des spectacles pyrotechniques des 31 juillet et 15 août 2022,

Considérant qu'il convient de préciser les horaires auxquels la réglementation s'applique,

Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité du public,

ARRETE

Article 1 : La société FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A. est autorisée à occuper les emplacements ci-après définis afin d'organiser des spectacles pyrotechniques pour le compte de la Commune du Lavandou, conformément aux dispositions du marché de prestations de services susvisé :

- Feux tirés depuis la digue du Port (mise en place de trois pontons) – Baie du Lavandou :
 - 31 juillet 2022 à 22h30
 - 15 août 2022 à 22h30.
- Feux tirés depuis une barge :
 - 17 juillet 2022 à 22h30 - Fête de Saint Clair- embarcation Baie de Saint Clair
 - 7 août 2022 à 22h30 – Fête de Cavalière – embarcation Baie de Cavalière.

Article 2 : Tout public (embarcations, baignade et terre-pleins) sera interdit à l'intérieur du périmètre de sécurité défini comme suit :

- Feux tirés depuis la digue du Port (mise en place de trois pontons) – Baie du Lavandou : rayon de 180 m autour du pas de tir, auquel est cumulée une zone de 60 m, conformément au *plan n°1* annexé au présent arrêté
- Feux tirés depuis une barge, conformément aux plans n°2 et 3 ci-annexés :
 - rayon de 180 m autour du pas de tir, pour le feu d'artifice tiré le 17 juillet 2022 dans la Baie de Saint Clair – *plan n°2*
 - rayon de 180 m autour du pas de tir, pour le feu d'artifice tiré le 7 août 2022 dans la Baie de Cavalière – *plan n°3*,

30 min avant le début des spectacles pyrotechniques et jusqu'à 30 min après leur fin.

Article 3 : Les spectacles pyrotechniques pourront être annulés en raison de mauvaises conditions atmosphériques ou météorologiques.

Article 4 : La présente réglementation sera matérialisée sur les différents sites concernés par une signalisation adaptée.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal n°2022210 ssvisé.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bormes Les Mimosas, le Chef de Corps du Centre de Secours de Bormes Les Mimosas, le Chef de Plages Maîtres-Nageurs Sauveteurs des Compagnies Républicaines de Sécurité, les services de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR.

Fait au Lavandou, le 15 juillet 2022

Le Maire
Gil Bernardi



Le Maire,










- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa publication

Notification faite à la société FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A par mail en date du

Publication en date du

Implantation Sécurité

Légende Sécurité:  180 ML  60 ML	Double Zone de Sécurité Minimum et Conseillé Minimum 125	Sécurité Minimum et Conseillé 180	Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires	 Zone Accès Secours  Point d'Accueil Secours	 Borne Incendie / Camion Pompiers 	 ZONE PUBLIC  Plot ou Véhicule Bloquant	 Barrière Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public
	180 ML 125 180	60 ML	125 180	Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires	Zone Accès Secours Point d'Accueil Secours	Borne Incendie / Camion Pompiers	ZONE PUBLIC Plot ou Véhicule Bloquant



La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité Indiqués sur les Produits Certifiés.

Implantation Sécurité

<p>Légende Sécurité :</p> <p>180 ML (Red dashed circle)</p> <p>60 ML (Yellow dashed circle)</p>	<p>Double zone de Sécurité Minimum et Minimum Conseillé</p> <p>150 180</p>	<p>Perimètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires</p>	<p>Zone Accès Secours</p> <p>Point d'Accueil Secours</p>	<p>Borne Incendie / Camion Pompier</p>	<p>ZONE PUBLIC</p> <p>Plot ou Véhicule Bloquant</p>	<p>Barrière Obligatoire pour la Zone Accueillant le Public</p>
--	--	---	---	--	--	--



La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité Indiqués sur les Produits Certifiés.

Implantation Sécurité

<p>180 ML</p> <p>Double Zone de Sécurité Minimum et Conseil</p>	<p>150</p> <p>Conseil</p>	<p>180</p> <p>Conseil</p>	<p>Zone Accès Secours</p> <p>Point d'Accueil Secours</p>	<p>Borne Incendie / Camion Pompier</p>	<p>Plot ou Véhicule Bloquant</p>
<p>60 ML</p> <p>Périmètre ou Zone de Sécurité Des Postes Intermédiaires</p>					
			<p>Barrière Obligatoire pour La Zone Accueillant le Public</p>		



Echelle : 1 : 2500
 0 100 m

La Distance ci-dessus est une distance Minimum de Sécurité Indiqués sur les Produits Certifiés.